

— ruisseau Élisabeth-Saint-Laurent et ruisseau anonyme: aucune restriction;

Condition 4: QUE le ministère des Transports mette en place, dès l'exécution des travaux, les infrastructures permettant d'installer un feu de circulation du côté ouest de la rue des Mouettes, celui-ci devant être fonctionnel dès que la rue des Vétérans rejoindra la route 132;

Condition 5: QUE le ministère des Transports réalise un aménagement, à l'intersection de la route 132 avec l'avenue Père-Nouvel, conforme au plan déposé n^o TA-97-30-3001;

Condition 6: QUE le ministère des Transports installe une signalisation d'interdiction de tourner à gauche sur la route 132 à partir de l'avenue Dionne Sud;

Condition 7: QUE le ministère des Transports construise, au minimum, l'assise d'un trottoir tout le long de la partie sud du projet et sur la partie nord entre l'avenue Père-Nouvel et la rue du Sanctuaire;

Condition 8: QUE le ministère des Transports utilise des méthodes de construction assurant la circulation en tout temps sur la route 132;

Condition 9: QUE le ministère des Transports poursuive ses discussions avec la Ville de Pointe-au-Père sur la réalisation des autres recommandations du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui la concerne, telles que la localisation optimale des boîtes postales, la fermeture de certaines rues, des modifications au plan d'urbanisme, etc.;

Condition 10: QUE le ministère des Transports construise un dispositif de protection entre la route 132 et la cour de l'école Sainte-Anne; ce dispositif sera de type garde-fou avec base de béton, semblable à celui construit sur les ponts;

Condition 11: QUE le ministère des Transports prenne les mesures adéquates pour abaisser le niveau de bruit à 40 dB(A) Leq (24h) à l'intérieur des classes situées du côté sud de l'école Sainte-Anne, ou verse une indemnité de 100 000 \$ à la Commission scolaire La Neigette pour qu'elle mette en oeuvre certaines de ces mesures, y compris la relocalisation des étudiants(es), afin de solutionner le problème de bruit excessif;

Condition 12: QUE les mesures prévues à l'étude d'impact et au décret pour atténuer les impacts sur l'école Sainte-Anne ne soient pas applicable si la Commission scolaire La Neigette décide de relocaliser les élèves ailleurs; le cas échéant, une indemnité ne dépassant pas le coût des travaux prévus, tel qu'évalué par le ministère

des Transports, pourrait être versée à la Commission scolaire La Neigette;

Condition 13: QU'advenant le cas où des travaux soient réalisés à l'école Sainte-Anne pour atténuer le bruit à 40dB(A) Leq (24h), un suivi devra être effectué par le ministère des Transports pour évaluer le niveau de bruit persistant au-delà de l'objectif fixé; un rapport à ce sujet sera remis au ministère de l'Environnement et de la Faune, au plus tard un an après la fin des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27699

Gouvernement du Québec

Décret 565-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'autorisation d'utiliser certains immeubles à une fin autre que l'agriculture

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune a la responsabilité d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a été autorisé à effectuer les travaux de traitement et d'élimination des BPC, dont il a la garde, à Saint-Basile-le-Grand;

ATTENDU QU'en vertu du décret 77-97 du 22 janvier 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à acquérir par expropriation pour le compte du ministre de l'Environnement et de la Faune et ce pour une période de quatre ans, un droit d'usage sur une partie du lot 14, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly et une servitude de passage sur des parties des lots 449 et 450, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Bruno pour réaliser les travaux suivants, soit le traitement et l'élimination des BPC, situés dans la municipalité de la Ville de Saint-Basile-le-Grand;

ATTENDU QUE le droit d'usage et la servitude de passage affectent des immeubles situés en zone agricole désignée au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, auto-

riser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a, par un avis émis le 11 mars 1997, exprimé au gouvernement qu'elle était favorable à ce que le ministre de l'Environnement et de la Faune puisse utiliser, pour une période de quatre ans, les immeubles ci-après désignés comme servitude de passage et droit d'usage à une fin autre que l'agriculture, à savoir de traitement et d'élimination des BPC à Saint-Basile-le-Grand.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à utiliser pour une période de quatre ans à une fin autre que l'agriculture, à savoir le traitement et l'élimination des BPC, dont il a la garde, à Saint-Basile-le-Grand, une partie du lot 450 et deux parties du lot 449, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Bruno comme servitude de passage et une partie du lot 14, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly à titre de droit d'usage.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27700

Gouvernement du Québec

Décret 567-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la contribution financière remboursable à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 796-96 du 26 juin 1996, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC., pour l'implantation d'une usine de production des disques d'extrusion d'aluminium, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 190 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé que cette aide financière soit attribuée à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 5 novembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 21 mars 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 796-96 du 26 juin 1996 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, pour l'implantation d'une usine de production des disques d'extrusion d'aluminium, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 190 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société. »

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27701

Gouvernement du Québec

Décret 569-97, 30 avril 1997

CONCERNANT le traitement de Madame Caroline Palliser à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;